



Préavis n°05/22 au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024

Délégué municipal :

- M. Laurent Auchlin, municipal des finances

Délégué technique :

- M. David Golay, boursier

Aubonne, le 23 mai 2022

Table des matières




1. Préambule	3
2. Bases légales	3
3. Résultats précédents et contexte	3
4. Situation actuelle	4
4.1. Endettement	4
4.2. Revenus	4
4.3. Fonctionnement.....	5
4.4. Plan des investissements	5
5. Propositions de la Municipalité	6
5.1. Impact de la baisse du taux d'imposition	6
5.2. Impact de l'affectation d'un point d'impôt.....	7
5.3. Pourquoi un arrêté d'imposition sur 2 ans ?	7
6. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition	7
7. Conclusion	7

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour notre commune et valable pour l'année 2022 a été adopté par le conseil communal dans sa séance du 12 octobre 2021, son échéance est fixée au 31 décembre 2022.

Evolution des taux d'imposition ces dernières années

Années			
2017	68	78	154.5
2018	68	78	154.5
2019	70	78	154.5
2020	68.5	75	156
2021	70 (taux de fusion)		155
2022	70		155
2023-2024	67 plus 1 point affecté = 68		Pas connu à ce jour*

*Motion baisse 5 points en cours de traitement

La Municipalité a décidé de vous présenter ce préavis plus vite que d'habitude afin de pouvoir bénéficier d'un taux adopté pour la construction du budget 2023.

2. Bases légales

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard avant le 31 octobre de chaque année, sans délai supplémentaire possible.

3. Résultats précédents et contexte

L'excellent résultat 2021 présenté avec une marge d'autofinancement exceptionnelle de 5 mio a permis de financer les investissements réalisés en 2021 (4,8 mio) sans avoir recours à l'emprunt et de rembourser notre dette de 1,9 mio. La diminution des postes débiteurs impôts (contentieux) auprès de l'Administration cantonale des impôts a également permis de générer des liquidités supplémentaires (+7 mio). Il faut tout de même garder à l'esprit que le décompte final 2021 de nos charges péréquatives présentera vraisemblablement un solde en faveur de l'Etat de Vaud de 6 mio sur l'exercice 2022.

	2017	2018	2019	2020	2021
Marge d'autofinancement	1'084'476	2'820'272	1'020'353	1'820'411	5'023'577
Amortissements budgétaires	-1'401'140	-1'365'000	-1'367'226	-1'366'787	-1'427'214
Amortissements supplémentaires (préavis)	-655'339	-396'280	-89'008	-127'346	-957'883
Attributions réserves financements spéciaux	-300'942	-939'754	-706'862	-335'761	-677'095
Attributions réserves libres	-247'935	-461'546	-503'606	-632'329	-1'648'014
Prélèvements réserves financements spéciaux	159'847	15'939	185'627	130'170	580'390
Prélèvements réserves libres	748'329	434'439	135'995	255'494	979'803
Résultat final	-612'704	108'070	-1'324'728	-256'147	1'873'564

Ce résultat exceptionnel a permis une attribution de 1 mio au fonds de réserve pour l'aménagement de la Place de la Gare. Il convient tout de même de nuancer ce résultat et de souligner son caractère exceptionnel et non pérenne car il est constitué :

1. D'impôts sur les successions importants (CHF 890'000) qui ne reviennent pas les années suivantes (one shot).
2. D'un cumul de taxations fiscales définitives d'années antérieures sur les personnes morales. Bien que les recettes progressent, un tel rendement ne sera plus atteint.
3. D'une redistribution exceptionnelle de la Confédération suite à la réforme fiscale des entreprises (montant calculé en fonction du rendement des personnes morales mentionné au point précédent).
4. De report de charges liées à la pandémie.

4. Situation actuelle

4.1. Endettement

L'endettement brut tient compte de la dette, des fournisseurs, transitoires et autres engagements.

Evolution et comparaison de l'endettement brut

Années	Endettement brut <i>En milliers de francs</i>	Endettement brut <i>Par hab. Aubonne</i> <i>En francs</i>	Endettement brut <i>par hab. Communes VD</i>	Dette brute <i>En milliers de francs</i>
2016	CHF 26'469	CHF 6'978	CHF 8'482	CHF 23'890
2017	CHF 29'267	CHF 7'696	CHF 8'727	CHF 23'580
2018	CHF 28'379	CHF 7'512	CHF 8'925	CHF 23'552
2019	CHF 32'307	CHF 8'464	CHF 9'128	CHF 29'013
2020	CHF 30'195	CHF 8'022	CHF 9'326	CHF 26'545
2021	CHF 32'666	CHF 8'640	<i>Pas connu</i>	CHF 24'674

L'évolution de l'endettement entre 2020 et 2021 vient des transitoires (+5.67 mios) qui tiennent compte de la provision pour le décompte de péréquation. La dette brute quant à elle recule de 1,9 mios.

4.2. Revenus

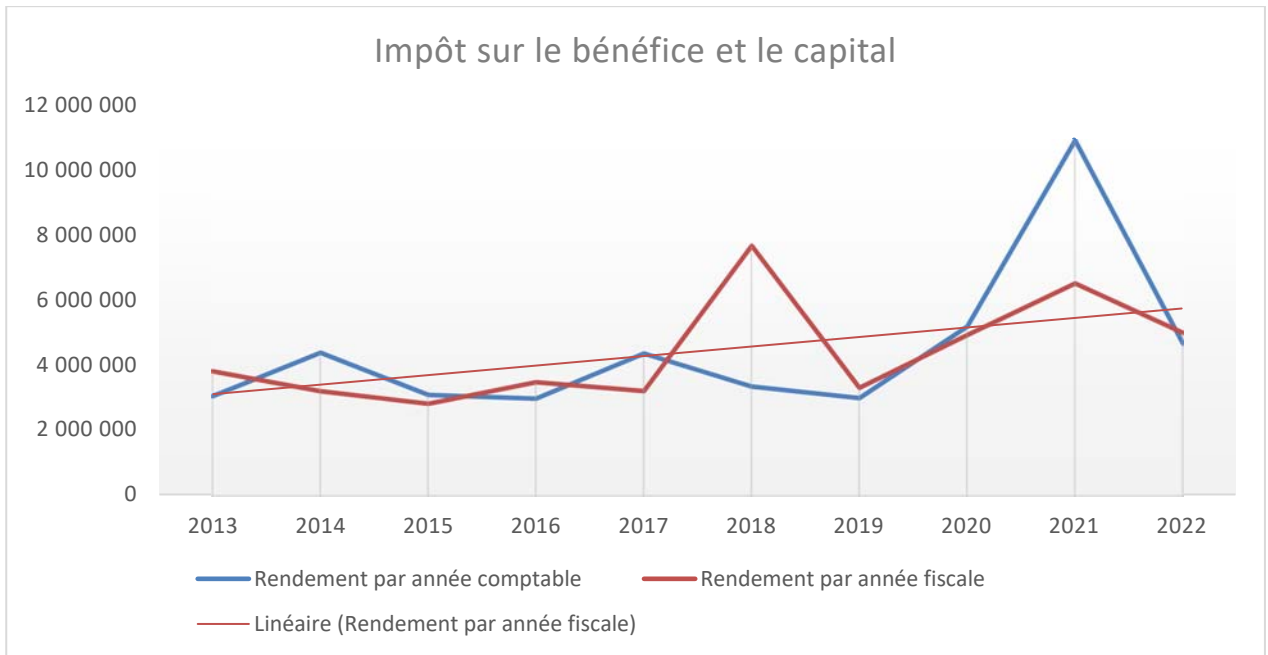
Les recettes fiscales qui sont bien évidemment les principales sources de revenus font l'objet de l'analyse suivante basée sur les bouclements fiscaux au 31.03.2022 :

Personnes physiques

Les acomptes 2022 enregistrés dans le 1^{er} trimestre pour toute l'année sont stables par rapport à 2021 (+0.9%) pour l'impôt sur le revenu et la fortune.

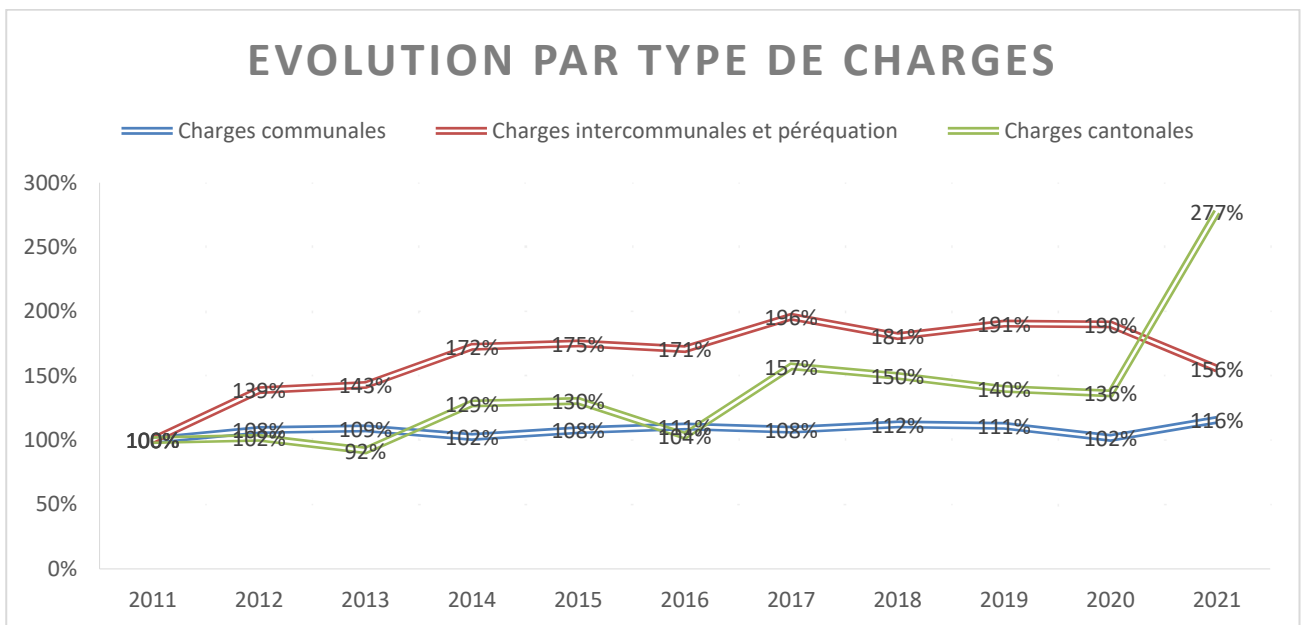
Personnes morales

Pour les personnes morales de fortes fluctuations ont eu lieu ces dernières années comme le montre le graphique ci-dessous. Comme mentionné plus haut dans ce préavis, le rendement 2021 n'est pas du tout représentatif d'une année ordinaire. Cependant, la courbe de tendance tracée sur la base de l'année fiscale montre une progression des recettes des personnes morales.



4.3. Fonctionnement

L'évolution de nos charges dites communales provenant de décisions municipales et du conseil communal évoluent légèrement, notamment en raison de l'achat de gaz destiné à la revente et des subventions octroyées en lien avec la pandémie. La progression est cependant bien plus faible que celle enregistrée dans les charges cantonales et intercommunales sur ces 10 dernières années.



4.4. Plan des investissements

Le plan des investissements 2022-2026 présenté avec le budget 2022 est ambitieux et prévoit d'importantes dépenses ces prochaines années.

5. Propositions de la Municipalité

Au vu des éléments en notre possession et relatés dans ce préavis, la Municipalité vous propose :

1. de baisser le taux d'imposition de notre commune de 70% à 67%
2. de fixer un point d'impôt spécial supplémentaire particulièrement affecté à l'étude du projet de contournement d'Aubonne et aux problèmes de circulation. Le taux final serait donc de 68% (67+1).
3. de voter l'arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024.

5.1. Impact de la baisse du taux d'imposition

Sur le compte de fonctionnement :

Le point d'impôt de gestion (qui ne tient compte que des impôts liés au taux) est le suivant :

	2021	Bu/2022
<i>Revenu</i>	10 262 114	9 700 000
<i>Fortune</i>	1 587 645	1 500 000
<i>Bénéfice</i>	10 700 137	5 900 000
<i>Capital</i>	237 263	280 000
<i>Dépense</i>	213 869	290 000
	23 001 027	17 670 000
<i>Taux d'imposition</i>	70	70
Point d'impôt de gestion	328 586	252 429

L'année 2021 étant particulière, il conviendrait de tabler sur un point d'impôt de gestion de Fr. 260'000, soit une diminution des recettes annuelles de Fr. 520'000.--. A cela il faudrait ajouter une diminution du retour de la Confédération liée à la réforme fiscale des entreprises d'environ Fr. 15'000.-- par année. Côté charges, la diminution du taux n'influence pas notre participation à la péréquation.

Pour le contribuable aubonnois :

Ci-dessous une simulation de l'impôt communal selon différents revenus imposables représentatifs des contribuables de la commune :

Revenu imposable CHF 30'000	70%	68%	Diff. %	Diff. CHF
Célibataire	1'229	1'188		-41
Marié, 1 enfant	796	774	-3%	-22
Marié, 2 enfants	707	686		-21

Revenu imposable CHF 70'000	70%	68%	Diff. %	Diff. CHF
Célibataire	3'797	3'688		-109
Marié, 1 enfant	2'868	2'786	-3%	-82
Marié, 2 enfants	2'640	2'565		-75

Revenu imposable CHF 120'000	70%	68%	Diff. %	Diff. CHF
Célibataire	7'948	7'720		-228
Marié, 1 enfant	5'891	5'723	-3%	-168
Marié, 2 enfants	5'529	5'371		-158

Revenu imposable CHF 250'000	70%	68%	Diff. %	Diff. CHF
Célibataire	20'501	19'915		-586
Marié, 1 enfant	16'307	15'841	-3%	-466
Marié, 2 enfants	15'191	14'757		-434

5.2. Impact de l'affectation d'un point d'impôt

L'article 6 point 3 de la loi cantonale sur les impôts communaux (LCom) stipule que les communes peuvent décréter en pour-cent de l'impôt cantonal de base des impôts spéciaux particulièrement affectés à des dépenses déterminées.

Ainsi, la Municipalité souhaite démontrer sa volonté de réaliser les études pour régler les problèmes de circulation et notamment le projet de contournement d'Aubonne. Cette affectation pour qu'elle soit utile doit s'inscrire dans la durée.

Le projet d'aménagement de la place de la Gare qui est plus ou moins lié à celui du contournement a fait l'objet quant à lui d'une attribution extraordinaire au bouclage des comptes 2021. Cette attribution est venue compléter le fonds de réserve déjà existant pour cet objet et qui s'élève au 31.12.2021 à Fr. 1'976'100.00.

La Municipalité souhaite ainsi démarquer un projet qui va s'étendre sur du long terme par une affectation régulière, d'un projet qui pourrait être réalisé à relativement court terme par des attributions extraordinaires.

Concrètement, la recette complète du point affecté serait comptabilisée dans les comptes de revenus et une attribution à un nouveau fonds de réserve affecté (chapitre 9280 du bilan) serait effectué en fin d'année en fonction du point d'impôt effectif. Ce fonds pourrait également être alimenté par des attributions extraordinaires en fonction des futurs résultats.

5.3. Pourquoi un arrêté d'imposition sur 2 ans ?

Cela permet une projection plus facile dans nos budgets 2023 et 2024 et également d'éviter l'effet yo-yo qui n'est pas très compréhensible pour les contribuables. Cette stabilité permet également à nos entreprises de pouvoir planifier d'éventuels investissements en fonction de leur charge fiscale qui est connue un peu à l'avance.

Nous rappelons également qu'une éventuelle bascule d'impôt avec l'Etat de Vaud ou une nouvelle décision du Conseil communal en 2023 pourrait modifier le taux accepté sur deux ans.

6. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Hormis le taux d'imposition et l'impôt spécial affecté, la Municipalité vous propose de reconduire les autres points et taxes sans modification.

7. Conclusion

Par cette proposition, la Municipalité souhaite répercuter les bons résultats des exercices précédents, de prendre des engagements sur les problèmes de circulation dans le Bourg, ceci en gardant à l'esprit que d'autres investissements importants sont à notre porte. Aussi, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu le préavis municipal n° 05/22 relatif à l'arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024,
- oui le rapport de la Commission des finances,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- adopte le nouvel arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024 ;
- fixe le taux d'imposition à 67% par rapport à l'impôt cantonal de base ;
- fixe un impôt spécial particulièrement affecté aux problèmes de circulation et au contournement d'Aubonne à 1% de l'impôt cantonal de base ;
- reconduit sans modification les autres points et taxes qui figurent dans la formule de l'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante du préavis.

Ainsi délibéré en séances ordinaires de la Municipalité les 25 avril 2022 et 23 mai 2022.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Y. Charrière

B. Beuchat

Annexe : Formulaire « Arrêté d'imposition 2022 »

Préavis déposé au Conseil communal dans sa séance du 31 mai 2022.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Aubonne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2024

Le Conseil général/communal de Aubonne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Circulation et contournement d'Aubonne

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 1.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

Forains pour le 1er chien du bâtiment principal : Fr. 30

Pour les suivants : Fr. 100.00

Exonération : Personnes au bénéfice de prestations complémentaires

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :